



Arrêt

n° 289 164 du 23 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HARDT *loco* Me M. LYS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique yombe et de confession chrétienne. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous êtes originaire de Kisanto (province du Kongo central). Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif. Vous êtes étudiant universitaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez avec vos parents et votre sœur à Matadi. Lors de votre enfance, vous faites des cauchemars dans lesquels vous voyez certains membres de votre famille tomber malade ou décéder. Votre sœur (CGRA : [...]) souffre, quant à elle, de somnambulisme. En 2003, en raison des troubles du sommeil que vous présentez tous les deux, vous êtes conduits chez vos grands-parents maternels à Mikondo pour qu'ils tentent de comprendre vos maux. Ils font appel à un guérisseur traditionnel qui vous ausculte et détermine que vous et votre sœur êtes possédés par de mauvais esprits et que vous êtes responsables des problèmes rencontrés par les membres de votre famille. Vous êtes alors conduits dans une église pour être délivrés de ces esprits. Vous subissez des rites sataniques violents et le pasteur de ladite église vous demande d'avouer que vous êtes possédés. Convaincu que ce n'est pas le cas, vous refusez d'affirmer de tels propos. N'obtenant aucun résultat, vos grands-parents vous font prier de manière intensive. Malgré cette situation, vous êtes tout de même scolarisés.

En août 2010, vous allez vivre avec votre sœur à Luozi, chez [R.], un de vos oncles paternels, lequel est adepte de la religion Bundu dia Kongo (BDK). Trois fois par semaine, vous subissez des rites de désenvoûtement. En septembre 2010, vous retournez chez vos grands-parents et il est prévu de vous faire rejoindre la cellule BDK de Matadi. Lors de son retour à Luozi, après vous avoir ramenés chez vos parents, votre oncle Roger décède dans un accident de roulage. Avec votre sœur, vous êtes alors confiés à un de vos cousins maternels présent temporairement à Matadi. Vous êtes accusés d'être les responsables de la mort de votre oncle [R.]. Fin septembre 2010, vous êtes attrapé par trois adeptes du BDK et frappé. Alors qu'ils prévoient de vous brûler, votre cousin et des voisins interviennent. Votre cousin vous prend avec lui et vous fait rejoindre Kisanto, où il est domicilié. Vous ignorez alors ce qui advient de votre sœur. Vous obtenez votre diplôme d'Etat puis vous vous inscrivez à l'Université de Kisanto, où vous étudiez la médecine.

En 2012, bien que votre cousin vous l'interdit, vous parvenez à reprendre contact avec votre sœur par téléphone. Elle vous informe qu'elle se trouve encore chez vos grands-parents et qu'elle continue de subir des mauvais traitements de la part des membres de sa famille et du BDK. Fin 2012, votre sœur, assistée par un de ses professeurs, également avocat auprès du barreau congolais, introduit une plainte auprès de la police, sans succès. Elle contacte en parallèle votre parrain qui vit à Lubumbashi, lequel parvient à l'envoyer chez une de vos cousines maternelles vivant à Kinshasa.

En juin 2016, l'épouse de votre cousin tombe malade, touchée par la malaria. Vous informez votre cousin que vous avez fait des cauchemars dans lesquels son épouse avait des problèmes de santé. Parce qu'ils ne parviennent pas à faire passer la maladie, votre cousin contacte des membres de votre famille pour tenter de trouver une solution spirituelle. Ceux-ci cherchent à comprendre d'où pourraient provenir les mauvais esprits et votre cousin finit par avouer qu'il vous a caché depuis 2010. Les membres de votre famille lui disent alors que c'est à cause de vous que son épouse est tombée malade. Votre cousin vous menace ensuite de vous tuer si la situation de son épouse s'aggrave. Prenant peur, vous décidez de fuir et allez vous cacher chez un de vos amis à Kisangu. Vous y restez pendant six mois puis, parce qu'il ne peut vous héberger plus longtemps, vous vous retrouvez à la rue jusqu'en août 2017. Ce mois-là, car la cousine qui l'héberge est bisexuelle et la menace de la dénoncer si elle continue de refuser ses avances, votre sœur décide de quitter les lieux. Elle se retrouve donc également sans domicile fixe. Vous contactez alors à nouveau votre parrain qui vous donne rendez-vous à Kinshasa pour venir vous chercher. Vous le retrouvez et passez une semaine avec lui, dans un hôtel de la capitale congolaise, le temps d'effectuer les démarches nécessaires pour vous faire délivrer des passeports.

Fin août 2017, vous rejoignez Lubumbashi en avion avec votre sœur et votre parrain. Celui-ci parvient à vous faire délivrer un visa étudiant pour l'Afrique du Sud, pays que vous rejoignez par voie terrestre fin novembre 2017. Vous y suivez des cours d'anglais. Le 16 septembre 2018, accompagné de votre sœur, vous prenez un vol à destination de l'Ukraine, pays qui vous a délivré un visa étudiant. Vous y suivez des études universitaires en gestion. En 2020, vous contactez votre mère vivant au Congo. Lors de la discussion que vous avez avec elle, elle vous souhaite bonne chance mais vous affirme qu'elle ne vous considère plus comme ses enfants.

Fin février 2022, en raison de la guerre en Ukraine, vous fuyez le pays et rejoignez la Belgique. Le 8 mars 2022, en même temps que votre sœur, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous craignez, comme votre sœur, d'être tués par les membres de votre famille car ils vous reprochent de pratiquer la sorcellerie. Vous dites également ne pas savoir où vous pourriez évoluer dans le pays dont vous avez la nationalité car les membres de votre famille ne veulent plus de vous (Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2022, ci-après « NEP 1 », p. 16). Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas permis d'établir votre besoin de protection internationale.

Ainsi, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Lubumbashi, où vit votre parrain et où vous avez vécu quelques mois avant votre départ du pays.

Ainsi d'abord, remarquons que la ville de Lubumbashi dispose d'un aéroport international (cf. https://en.wikipedia.org/wiki/Lubumbashi_International_Airport), par lequel vous avez par ailleurs déjà transité (NEP 2, p. 15). Vous disposez ensuite d'un passeport congolais valide jusqu'en septembre 2026 (cf. farde « documents », pièce 1) et vous permettant de regagner votre pays d'origine. Soulignons que vous n'invoquez pas craindre vos autorités, auprès desquelles vous avez effectué des démarches pour vous faire délivrer ce passeport, et n'avez pas fait état de problème rencontré avec ces dernières au Congo.

Il peut enfin être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville.

Il appert en effet qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'il n'y existe pas de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international dans cette partie du pays. En effet, relevons que les derniers rapports concernant la République démocratique du Congo rédigés par Amnesty International et par Human Rights Watch (cf. farde « informations pays ») ne mentionnent aucun problème de nature sécuritaire à Lubumbashi. Les autres articles et l'autre rapport joints au dossier administratif (cf. farde « informations pays ») montrent que, bien que des cas d'insécurité soient enregistrés dans différents quartiers de Lubumbashi, ces incidents consistent essentiellement en des faits de petit banditisme ; en tout état de cause, ceux-ci ne sauraient être assimilés à l'expression d'une violence aveugle à laquelle seraient exposés tous les civils. Vous ne joignez aucun élément objectif permettant de tirer une autre conclusion. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous établir de manière sûre et raisonnable dans cette ville au regard des constats posés ci-dessus, vous répondez en substance qu'en raison des problèmes que vous avez rencontrés dans le passé, il ne vous est pas envisageable de rentrer au Congo car vous et votre sœur avez été rejetés par votre famille et que, si vous êtes allés à Lubumbashi chez votre parrain pendant quelques mois en 2017, c'était dans l'intention de partir ensuite, pour pouvoir étudier et travailler (NEP 2, pp. 15 et 16). Il ressort donc de vos propos qu'après être restés environ trois mois à Lubumbashi avec votre sœur et votre parrain, vous avez quitté cette ville pour des raisons économiques et non parce que vous y étiez considérés comme des sorciers par des membres de votre famille.

Vous affirmez toutefois que vous pourriez rencontrer des problèmes dans cette ville si vous y êtes retrouvé par des connaissances de votre famille (NEP 2, p. 16). Relevons néanmoins que vos propos sont purement hypothétiques, que vous n'y avez pas rencontré le moindre problème pendant trois mois et qu'il en va de même concernant votre sœur (cf. farde « informations pays », NEP 2 de 2214332, p. 20). Dès lors que, depuis plus de dix ans, en-dehors de quelques menaces proférées par votre oncle en 2016, vous n'avez pas rencontré de problème en raison du fait que vous étiez considéré comme un sorcier par votre famille, le Commissariat général considère que rien ne permet de croire que les membres de votre famille, lesquels vivent dans le Kongo central, donc à une importante distance de Lubumbashi, viendraient vous persécuter à Lubumbashi plus de dix ans plus tard et ce d'autant plus que, selon vous, ils ne vous considèrent plus comme des leurs (NEP 2, pp. 9 et 11).

Mais encore, vous dites que vous ne connaissez pas cette ville et que cela fait cinq ans que vous ne vivez plus au Congo (NEP 2, p. 16). Néanmoins, les raisons socio-économiques que vous présentez ne peuvent suffire pour considérer que vous ne pourriez pas vous y établir. En effet, le Commissariat général rappelle que vous avez le profil d'un homme âgé de trente ans, en bonne santé générale et particulièrement éduqué et débrouillard. Effectivement, vous êtes titulaire d'un diplôme d'Etat ainsi que d'un diplôme universitaire en médecine depuis 2016. Vous avez ensuite entamé un doctorat en médecine puis vous vous êtes rendu avec votre sœur en Afrique du Sud, où vous avez notamment suivi des cours d'anglais. Après, vous avez rejoint l'Ukraine, où vous vous êtes établis pendant environ quatre ans, où vous avez travaillé et où vous avez étudié la gestion, également dans une université. Vous y avez ouvert un business dans la restauration et un salon de coiffure (NEP 1, p. 10). Relevons en outre que vous êtes polyglotte puisque vous maîtrisez le français, l'anglais, le kikongo, le lingala ainsi qu'un peu l'ukrainien (NEP 1, pp.7 et 8). De plus, vous avez voyagé à l'international à plusieurs reprises depuis 2017, vous êtes accompagné de votre sœur, laquelle présente un profil éduqué similaire au vôtre et pour qui une décision dans laquelle il est considéré comme sûr et raisonnable qu'elle s'établisse à Lubumbashi a été prise (CGRA : [...]). De surcroît, votre parrain vit dans cette ville depuis de nombreuses années. Outre votre profil, vous avez donc un membre de votre famille vivant dans cette ville, lequel subvient partiellement aux besoins de votre sœur depuis près de dix ans (NEP 2, p. 5), vous a soutenu dans le cadre de vos problèmes, avec qui vous êtes encore en contact (NEP 1, p. 15), a été en mesure de venir vous chercher à Kinshasa puis de vous faire voyager vers Lubumbashi puis en Afrique du Sud avec votre frère (cf. supra). Mais encore, accompagnée de votre sœur, vous n'êtes pas seul. Le Commissariat général souligne encore qu'une des universités les plus importantes du Congo se trouve dans cette ville (<http://www.medecineunilu.net/>) et que vous n'êtes impliqué ni en politique ni dans le domaine associatif (NEP 1, p. 11).

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que vous disposez à Lubumbashi d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour et n'avez pas fait état d'autre problème en RDC (NEP 1, pp. 16, 21 et 22 ; NEP 2, p. 16).

En ce qui concerne les autres documents que vous joignez à votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

D'abord, votre passeport personnel (cf. farde « documents », pièce 1) permet tout au plus d'attester de votre nationalité, de votre identité, de votre origine et du fait que vous étiez étudiant lorsqu'il vous a été délivré. Les cachets apposés à l'intérieur démontrent que vous avez voyagé aux dates mentionnées. En ce qui concerne les documents relatifs à votre voyage en avion entre l'Afrique du Sud et l'Ukraine de 2018 (cf. farde « documents », pièce 3), ils tendent à établir que vous avez effectué ce voyage aux dates indiquées. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par le Commissariat général.

S'agissant du permis de résidence ukrainien à votre nom (cf. farde « documents », pièce 2), il tend tout au plus à établir que les autorités ukrainiennes vous ont octroyé ce permis de séjour le 24 décembre 2021 et qu'il était valide jusqu'au 31 août 2023. Ces faits ne sont pas davantage remis en cause par le Commissariat général, qui souligne que votre besoin de protection internationale doit être analysé au regard du pays dont vous avez la nationalité, soit la RDC.

Concernant l'attestation de prise de rendez-vous pour une consultation psychologique (cf. farde « documents », pièce 5), elle permet uniquement d'établir qu'une telle consultation était prévue pour vous et votre sœur en date du 10 janvier 2023. Enfin, votre relevé de notes scolaires délivré le 2 juillet 2012 à Matadi (cf. farde « documents », pièce 6) permet d'attester que vous étiez scolarisée dans un établissement scolaire de cette ville durant l'année scolaire 2011/2012 et les résultats que vous avez obtenus. Ces éléments ne sont pas non plus contestés par le Commissariat général.

Soulignons ensuite que le courrier électronique de votre avocat ainsi que l'attestation de plainte déposée en 2012 et qui vous a été envoyée par votre parrain (NEP 1, pp. 13 et 14)(cf. farde « documents », pièce 4), tendent à établir qu'une telle plainte a été déposée par votre sœur auprès du Tribunal de Grande Instance de Matadi dans le cadre de vos problèmes de l'époque. Ceux-ci ne sont pas remis en cause par le Commissariat général à ce stade, lequel rappelle toutefois qu'il considère comme sûr et raisonnable que vous vous établissiez avec votre sœur à Lubumbashi, où vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous rencontreriez des problèmes avec des membres de votre famille du fait que vous avez été considérés comme des sorciers.

Relevons, enfin, que vous n'avez pas sollicité les copies des notes de vos entretiens personnels. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4, 48/5, § 3, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « *principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments* » et du principe de prudence ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - de lui accorder le bénéfice du *pro deo* dans le cadre de la présente procédure ;
- à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

IV. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Attestation de Monsieur [K.]

4. Copie des pièces d'identité de Monsieur [K.] (passeport et carte d'électeur) ».

4.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

V. Appréciation

5.1. À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour du requérant en République Démocratique du Congo, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.2. En substance, le requérant déclare craindre les membres de sa famille ainsi que les adeptes de la secte BDK dès lors qu'il a été considéré, depuis son enfance, comme enfant-sorcier et a, de ce fait, subi de nombreuses violences et maltraitements.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des événements à l'origine de la crainte invoquée par le requérant mais fait état de l'existence d'une alternative de réinstallation interne à Lubumbashi.

5.4.1. Quant à cette alternative de réinstallation interne, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé de la manière suivante :

« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:

a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou

b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,

et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile ».

5.4.2. En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a envisagé la possibilité pour le requérant de s'installer à Lubumbashi en se référant, d'une part, à l'accessibilité et aux conditions sécuritaires de cette ville et, d'autre part, à des éléments relatifs à la situation particulière du requérant. La partie défenderesse relève ainsi que le requérant a séjourné à Lubumbashi, qu'il a quitté cette ville pour des raisons économiques, que son parrain y vit, que ce dernier contribue à ses besoins depuis près de dix ans, que rien ne permet de penser que des membres de sa famille viendraient le persécuter dans cette région, qu'il présente un profil éduqué, qu'il est en bonne santé et qu'il a fait preuve de débrouillardise par le passé.

5.4.3. En l'occurrence, s'il n'est pas contestable que Lubumbashi dispose d'un aéroport international par lequel le requérant pourrait s'y rendre ni que cette région n'est pas en proie à une violence aveugle qui le soumettrait à un risque d'atteinte grave, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse en ce qui concerne le caractère raisonnable d'une réinstallation dans cette ville.

À cet égard, le Conseil entend tout d'abord souligner que la partie défenderesse ne conteste nullement la réalité de la stigmatisation, des maltraitances et des menaces dont le requérant a été victime de la part de membres de sa famille ainsi que d'adeptes de la secte BDK tout au long de la période s'étalant de l'année 2003 à l'année 2010 et ayant débuté alors qu'il était âgé de 11 ans.

En ce qui concerne le temps passé à Lubumbashi, il ressort des déclarations du requérant qu'il y a été emmené par son parrain, Monsieur K., afin de pallier une situation urgente – le requérant ayant été accusé d'être à l'origine des problèmes de santé de l'épouse de son cousin (NEP1, p.9) et ayant dès lors été chassé de chez ce dernier et vivant dans la rue (NEP1, p.7) – et de manière transitoire (NEP1, pp. 7 et 12 ; NEP2, p.14) en attendant de trouver un moyen de quitter le pays. Il apparaît, dès lors, que contrairement à ce que la partie défenderesse indique dans sa décision, le requérant n'a pas quitté Lubumbashi pour des raisons économiques mais que le temps passé dans cette ville constitue une étape dans l'itinéraire entrepris afin de se maintenir le plus loin possible de ses persécuteurs, après l'échec – en raison de nouvelles accusation de sorcellerie – de sa tentative de se reconstruire une situation satisfaisante auprès de son cousin à Kisanto. Il n'est d'ailleurs pas déraisonnable de considérer que c'est précisément grâce à ces démarches de fuite que le requérant n'a plus subi de menace depuis plus de dix ans.

A ce dernier égard, si, comme le relève la partie défenderesse, rien ne permet de considérer que des membres de la famille du requérant viendraient le persécuter à Lubumbashi, le Conseil ne peut que constater que rien ne permet de considérer le contraire.

Le requérant n'y a en effet vécu que trois mois au cours desquels il a principalement consacré son temps aux démarches nécessaires pour obtenir un visa pour l'Afrique du Sud. Il a en outre précisé, lors de l'audience du 16 mai 2023, n'y avoir eu aucune activité professionnelle ni aucune activité sociale.

En ce que la partie défenderesse met en évidence la présence à Lubumbashi du parrain du requérant, la copie du passeport – délivré le 10 janvier 2023 – de ce dernier, annexée à la requête (pièce n° 4), mentionne une adresse de résidence à Kisangani et non à Lubumbashi. La carte d'électeur de celui-ci, également annexée à la requête et délivrée le 26 février 2023, confirme en outre que celui-ci réside désormais à Kisangani. Le Conseil constate par ailleurs que s'il ressort des notes d'entretien personnels que le parrain du requérant lui a fourni de l'aide, il ne peut être affirmé que cette situation serait encore d'actualité. Le requérant a, au contraire, affirmé avoir bénéficié du soutien de son parrain jusqu'à son arrivée en Ukraine (NEP2, P.5) pays dans lequel il est arrivé au mois de septembre 2018.

S'agissant des conditions socio-économiques auxquelles la partie défenderesse se réfère dans sa décision, il convient tout d'abord de relativiser le constat selon lequel le requérant a étudié en RDC et en Ukraine, en constatant que celui-ci n'a terminé aucun des cursus entrepris et ne dispose, par conséquent, d'aucun diplôme d'enseignement supérieur. A cet égard, s'agissant d'études de médecine, le Conseil relève que le fait d'avoir débuté un doctorat n'implique nullement que le requérant aurait terminé ses études. La partie défenderesse relève en outre les connaissances linguistiques du requérant sans toutefois examiner la question de savoir si celle-ci maîtrise la langue utilisée à Lubumbashi. Or, en termes de requête, la partie requérante se fonde sur des informations objectives pour affirmer que la langue véhiculaire à Lubumbashi est le swahili ou le kiswahili, langue que le requérant ne maîtrise pas.

Dans ces conditions, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager l'alternative de réinstallation interne, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels du requérant, tels que la nourriture, le logement, ou l'hygiène, seront garantis à Lubumbashi, ville dans laquelle il ne dispose d'aucun réseau social ni d'aucune attache et dont il ne maîtrise pas la langue véhiculaire. Le simple fait qu'une décision similaire a été prise à l'égard de sa sœur n'est pas de nature à pallier les lacunes de l'analyse opérée par la partie défenderesse. En outre, elle ne démontre pas concrètement que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base.

5.5. L'alternative de réinstallation interne proposée dans la décision attaquée ne pouvant, en l'état actuel du dossier, être considérée comme raisonnable, la question restant à trancher est celle de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou encoure un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. À cet égard, le Conseil constate tout d'abord que le requérant a longuement exposé, au cours de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse, les événements ayant découlé de son statut d'enfant-sorcier, ce statut l'ayant exposé à des violences tant psychologiques que physiques de la part de membres de sa famille ainsi que de tiers appartenant à différentes organisations religieuses et sectaires.

Or, en l'espèce, non seulement la partie défenderesse ne se prononce pas sur le besoin de protection internationale pouvant découler de cette situation mais indique également ne pas contester la réalité des événements relatés par le requérant. Celle-ci se contente en effet de rappeler qu'elle considère comme sûr et raisonnable que la requérante s'établisse à Lubumbashi.

Le Conseil constate en outre que les dossiers administratifs et de procédure ne contiennent aucune information objective permettant de déterminer la situation, en RDC, des personnes ayant été considérées comme enfant-sorcier.

Les seuls éléments à la disposition du Conseil sont dès lors les déclarations du requérant et de sa sœur lors de l'audience du 16 mai 2023 qui affirment que le statut de « sorcier » attribué durant l'enfance ne disparaît pas à l'âge adulte.

5.7. Le Conseil ne disposant d'aucune information permettant d'évaluer les conséquences actuelles de la condition d'« enfant-sorcier » subie par le requérant au cours de son enfance, il n'est pas en mesure, en l'état actuel du dossier, de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, afin de parvenir à l'établissement et l'évaluation des faits dans les meilleures conditions.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires développées *supra*, sans oublier l'examen des nouveaux documents déposés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, rendue le 30 janvier 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

M. S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN